

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 267.648 du 16 septembre 2026

A. 245.296/XI-25.205

En cause : 1. **XXX**,
 2. **XXX**,
 ayant tous deux élu domicile chez
 M^e Martine DE RAEDEMAEKER, avocat,
 Augustijnenstraat 10
 2800 Mechelen,

 contre :

 **la Commissaire générale aux
réfugiés et aux apatrides.**

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 14 juillet 2025, les parties requérantes demandent la cassation de l'arrêt n° 328.966 du 27 juin 2025 (dans l'affaire n° 338.424/V) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 16.463 du 30 septembre 2025 (ECLI:BE:RVSCE:2025:ORD.16.463) a déclaré le recours en cassation admissible.

En l'absence de mémoire en réponse, la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M. Benoît Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 8 juillet 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 8 septembre 2026. Le rapport a été notifié aux parties.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Martine De Raedemaeker, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, a été entendue en ses observations.

M. Benoît Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Exposé des faits

Le 2 mai 2025, les parties requérantes ont formé un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers contre des décisions de la partie adverse du 31 mars 2025.

Le 27 juin 2025, le premier juge a rejeté ce recours par l'arrêt attaqué.

IV. Le moyen unique

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation « de l'article 39/73, §§ 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 149 de la Constitution ; et des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Elles soutiennent en substance « ... le Conseil du contentieux des étrangers avait pris le 5 juin une ordonnance au titre de l'article 39/73 § 1^{er} de la loi informant les requérants que le recours pouvait être rejeté selon une procédure purement écrite (pièce 4). L'ordonnance du 5 juin se réfère à l'article 39/73, § 2, de la loi sur les étrangers, qui prévoit que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. Le 20 juin 2025, soit dans un délai de 15 jours, les requérants ont demandé effectivement, en application de l'article 39/73 § 2 de la loi sur les étrangers à être entendus (pièce 5 et 6). Par conséquent, l'arrêt numéro 328 966 rendu par le Conseil

du contentieux des étrangers retient à tort qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue. L'arrêt attaqué a donc violé l'article 39/73 §§ 4 en 5 de la loi sur les étrangers. L'arrêt ne fait même pas référence à la demande des requérants datée du 20 juin 2025 à être entendus, ce qui rend l'arrêt déficient sur le plan de la motivation. De ce fait l'arrêt attaqué viole l'article 149 de la Constitution qui prévoit que tout jugement soit motivé. En outre en ignorant la demande des requérants d'être entendu, l'arrêt attaqué viole les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme puisque les requérants ont été lésés dans leurs droits procéduraux d'exercer un recours effectif contre une décision du CGRA leur refusant le statut de réfugié et de protection subsidiaire. ...».

Appréciation

Il ressort des pièces 5 et 6, produites par les parties requérantes, qu'elles ont demandé à être entendues, le 20 juin 2025, soit dans les 15 jours suivant l'envoi de l'ordonnance du Conseil du contentieux des étrangers, intervenu le 5 juin 2025, en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable à la présente espèce.

En rejetant le recours initial, après avoir affirmé qu'aucune demande à être entendu n'a été adressée dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance précitée alors qu'une telle demande a bien été émise dans ce délai, le Conseil du contentieux des étrangers a violé l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

Il peut être constaté au terme de débats succincts que le moyen unique est fondé dans cette mesure.

V. Indemnité de procédure

Il y a lieu d'accorder aux parties requérantes qui ont obtenu gain de cause une indemnité de procédure. Toutefois, en raison de l'absence de complexité de l'affaire, l'indemnité de procédure peut être réduite au montant minimum.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 328.966 du 27 juin 2025, rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 338.424/V, est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 400 euros, la contribution de 26 euros et l'indemnité de procédure de 154 euros, accordée aux parties requérantes, à concurrence de moitié chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 16 septembre 2026, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Yves Houyet,
Katty Lauvau,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet